

N° 05403

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Audie X

M. Vogel
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2005, présentée pour M. Audie X, élisant domicile .../..., par Me Deswarte, avocat au barreau de Nouméa ;

M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la sanction sous forme d'admonestation écrite, délivrée le 2 mai 2005,
- de dire que cette admonestation écrite sera retirée du dossier administratif,
- de dire que toute appréciation ou note administrative ultérieure faisant état de cette admonestation sera de même annulée,

par les moyens que la décision contestée s'analyse en une sanction disciplinaire car dans le cadre de la candidature à l'avancement au grade de capitaine de police, le supérieur hiérarchique a émis une réserve en raison de la lettre d'admonestation ;

que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée ;

que la règle de la communication du dossier n'a pas été mise en œuvre ;

que la décision est entachée de détournement de procédure ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2005, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de Me Deswarte pour M. X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, le 2 mai 2005, M. X, lieutenant de police, a reçu une lettre d'admonestation du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, suite aux dysfonctionnements constatés dans l'opération de contrôle des commerces du centre ville le jeudi 21 avril 2005 ; que le supérieur hiérarchique de l'intéressé a estimé que ce dernier avait manqué de rigueur en rédigeant une demande de réquisition incomplète et l'avait induit en erreur en lui indiquant qu'il avait avisé le procureur de la République alors que seul son secrétariat avait été avisé ;

Considérant que, dans le cadre de la candidature de M. X au grade de commissaire de police de l'année 2005, le commissaire principal, directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna a émis un « Avis réservé en raison de la lettre d'admonestation reçue le 2 mai 2005 par le lieutenant X suite à des dysfonctionnements constatés au cours d'une opération judiciaire. » ; que dans ces conditions, la lettre du 2 mai 2005 préjudicie aux droits de M. X et à la situation professionnelle de l'intéressé ; qu'elle doit être regardée non pas comme une simple mise en garde, mais comme un avertissement formel au sens de l'article 66 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 qui constitue une sanction disciplinaire et fait donc grief à l'intéressé ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête et d'annuler la lettre d'admonestation comme entachée d'illégalité car prise en violation des règles de la procédure disciplinaire fixées par la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la lettre d'admonestation ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne figure pas au dossier ; que, dès lors, les conclusions tendant au retrait de cette pièce du dossier du fonctionnaire sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à ce « que toute appréciation ou note administrative ultérieure faisant état de cette admonestation sera de même annulée » :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, dès lors, les conclusions précitées, qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte, ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La lettre d'admonestation du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna en date du 2 mai 2005 est annulée.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.